



DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

CANTON DE LUCÉ

ARRETE MUNICIPAL N° 27-2025
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°24-2025
AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UNE BENNE
7 IMPASSE du GOUAPRE 28300 Amilly
DU 5 AU 10 JUIN 2025

Le Maire de la commune d'Amilly,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 ;
Vu le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (article L.411-1) ;
Vu l'article R.610-5 du code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu la demande formulée par Monsieur LECOMTE Romain - SIS 7 impasse du Gouapré 28300 Amilly,

ARRETE

Article 1^{er} : Du 5 juin au 10 juin 2025 inclus, pour une durée de trois jours calendaires, Monsieur LECOMTE Romain est autorisé à poser une benne sur la chaussée – 7 impasse du Gouapré. Il devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur et sera signalée jour et nuit pour assurer la sécurité. Elle sera mise en place par Monsieur LECOMTE Romain, SIS 7 impasse du Gouapré – 28300 Amilly à ses frais et sous sa responsabilité. Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Pendant cette période la circulation se fera aux conditions suivantes :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits du numéro 5 au numéro 7 de l'impasse du Gouapré.
- La benne devra être stationnée le long de la clôture du numéro 8 de l'impasse à gauche du portail en entrant au numéro 7.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de la Commune d'AMILLY
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Départementaux

Copie sera adressée à :

- Monsieur LECOMTE Romain – 7 impasse du Gouapré – 28300 Amilly
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de CHARTRES et THIVARS

Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le
Signature

Acte exécutoire

Publié sur le site internet www.amilly28.fr le : 4/06/2025

Notification par courriel le : 4/06/2025

À Amilly, le 04/06/2025

Le Maire,

Denis-Marc SIROT-FOREAU

